

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la production agricole Sous-direction des produits et des marchés

Bureau des grandes cultures

Adresse: 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par: Audrey CHAUDIERE

Tél: 01.49.55.45.11 - Fax: 01.49.55.45.90

NOR: AGRT1206618C

**CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2012-3023** 

Date: 28 février 2012

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire à

Date de mise en application :

Messieurs les préfets des départements d'outre-mer, immédiate

Nombre d'annexe: 1 Madame et Messieurs les directeurs départementaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer,

Madame la directrice de l'ODEADOM

Objet : circulaire relative à la gestion électronique, via le site internet « CALAO », des certificats d'importation, d'exonération, et des aides, délivrés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) du programme portant sur des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture, en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, pris en application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil – POSEI France.

#### Bases juridiques:

- Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.
- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union approuvé par la Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables.
- Règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- Circulaire interministérielle d'application DGPEIC2007/SDAE/C2007-4032 du 27 avril 2007.
- Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Résumé: Cette circulaire définit les modalités de délivrance et de gestion des certificats RSA via le système dématérialisé CALAO.

Mots-clés: DOM, POSEI, RSA, CALAO

#### **Destinataires**

#### Pour exécution :

Messieurs les préfets des départements de l'Outre-mer Madame et Messieurs les directeurs départementaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements de l'Outre-mer Madame la directrice de l'ODEADOM

#### Pour information :

- Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects
- Monsieur le délégué général à l'Outre-mer

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Service Productions de Diversification 12 rue Henri Rol Tanguy TSA 60006 93555 MONTREUIL sous bois CEDEX

Tél.: 01-41-63-19-70 Fax: 01-41-63-19-45 calao@odeadom.fr

#### **PREFACE**

Dans un souci de simplification des démarches administratives et pour répondre aux attentes des opérateurs, les autorités françaises ont décidé que les certificats relatifs au régime spécifique d'approvisionnement (RSA) seront délivrés par un système informatique dénommé « CALAO » (Certificat Aide en Ligne pour l'Approvisionnement Outremer).

La Commission européenne, dans le considérant 9 et aux articles 16 et 18 du règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission, souhaite et donne la possibilité d'utiliser des procédés informatiques et électroniques lors de la délivrance et de l'utilisation des certificats.

La présente circulaire arrête les modalités de gestion de ces certificats électroniques.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2012, l'ODEADOM, organisme payeur, est compétent pour délivrer les certificats RSA via le système CALAO.

#### **SOMMAIRE**

Chapitre 1 - Mise en place de CALAO dans les DOM – Dispositions générales

- 1-1 Bases règlementaires
- 1-2 Organisme compétent pour la délivrance des certificats
- 1-3 Calendrier de mise en œuvre

Chapitre 2 - Présentation du système dématérialisé CALAO

- 2-1 Description du système
- 2-2 Les modalités de remplacement de la signature : fiabilité et garanties de sécurité

Chapitre 3 - La gestion des certificats via CALAO

- 3-1 Inscription et connexion au système
- 3-2 Les différents types de certificats du RSA
- 3-3 Délivrance des certificats
- 3-4 Utilisation des certificats

Chapitre 4 - Présentation et paiement de la demande d'aide

- 4-1 Délai de présentation par l'opérateur (certificats aides)
- 4-2 Paiement de l'aide

Chapitre 5 - Sanctions

- 5-1 Importation ou introduction prévue non effectuée certificat non utilisé
- 5-2 Régime de sanctions
- 5-3 Documents justificatifs scannés présentés à l'appui des demandes de certificats électroniques

Chapitre 6 - Résolution des problèmes et procédures de secours

- 6-1 Problème ponctuel
- 6-2 Panne générale : la procédure de secours Chapitre 7 - Communications, statistiques

Annexes:

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription et d'habilitation à CALAO

#### Chapitre 1 - Mise en place de CALAO dans les DOM - Dispositions générales

#### 1-1 Bases règlementaires

Les modalités de gestion des certificats du RSA sont spécifiées dans les règlements (CE) n° 793/2006 (Titre II) et 376/2008 de la Commission, ainsi que dans le programme POSEI France approuvé par la Commission européenne et la circulaire interministérielle d'application DGPEIC2007/SDAE/C2007-4032 du 27 avril 2007.

La possibilité de mettre en place des certificats électroniques est instituée par les articles 12 et 18 du règlement (CE) n° 376/2008 et est reprise dans le programme POSEI France approuvé par la Commission.

L'article 12 du règlement (CE) n° 376/2008 prévoit que « l'organisme compétent peut considérer comme recevable une demande présentée sous forme de (...) message électronique, à condition que l'on y trouve tous les éléments qui auraient figuré sur le formulaire si celui-ci avait été utilisé».

« Lorsque les demandes de certificat sont déposées au moyen de procédés informatiques, les autorités compétentes de l'État membre déterminent les modalités de remplacement de la signature manuscrite par une autre technique pouvant éventuellement reposer sur l'utilisation de codes».

Enfin, l'article 18 du même règlement dispose que « les certificats peuvent être délivrés et utilisés en faisant usage des systèmes informatiques selon les modalités arrêtées par les autorités compétentes. Ces certificats sont ci-après dénommés « certificats électroniques ». En ce qui concerne son contenu, le certificat électronique doit être identique à celui sur papier».

#### 1-2 Organisme compétent pour la délivrance des certificats

A compter du 1<sup>er</sup> février 2012, la délivrance des certificats du RSA via le système CALAO est de la compétence de l'ODEADOM, organisme payeur pour la mesure RSA.

#### 1-3 Calendrier de mise en œuvre

Le système dématérialisé CALAO, en application à La Réunion depuis début 2011, sera généralisé à l'ensemble des utilisateurs du RSA, le 1<sup>er</sup> février 2012.

#### Chapitre 2 - Présentation du système dématérialisé CALAO

#### 2-1 Description du système

CALAO (Certificat Aides en Ligne pour l'Approvisionnement Outre-mer) est un système informatique permettant la dématérialisation de la procédure de gestion des certificats du RSA. Il consiste en la délivrance et l'utilisation de certificats électroniques via un système entièrement sécurisé.

#### 2-2 Les modalités de remplacement de la signature : fiabilité et garanties de sécurité

Le système dématérialisé engage la responsabilité des usagers et des services de l'État. Conformément à la législation en vigueur, la signature électronique gérée par CALAO consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification. Les piliers classiques - **confidentialité**, **intégrité**, **et disponibilité** des données, ainsi que la **traçabilité** des opérations – constituent des garanties de fiabilité et de sécurité.

Le dispositif résulte de la combinaison d'un dispositif technique et d'un dispositif organisationnel.

#### 2-2-1 Confidentialité

L'accès aux fonctions des opérateurs, des transitaires et des agents des douanes est protégé par un certificat numérique. La confidentialité des données transitant par le réseau est garantie car le serveur est en mode « https » : les données sont ainsi cryptées.

Chaque utilisateur dispose de **droits particuliers d'accès à la base de données**. Différents niveaux d'accès sont possibles en fonction des **profils utilisateurs** :

- Lecture des données
- Écriture des données
- Validation des données

Chaque utilisateur dispose de **droits particuliers d'accès à l'application**. Différents niveaux d'accès sont possibles en fonction des **profils utilisateurs** :

- Gestion et suivi des demandes.
- > Délivrance et suivi des certificats.
- > Imputation des certificats,
- Contrôle et validation des imputations,
- > Traitements par lot,
- Consultations,
- Statistiques.

#### 2-2-2 Intégrité et disponibilité

Le système doit être très fiabilisé et empêcher la moindre perte de données : la concurrence d'accès est donc gérée en mode pessimiste.

Toute action d'un utilisateur (opérateur, douane, ou traitement batch) entraînant une écriture de données est garantie. Tout transfert ou traitement par lot est également garanti.

La date et l'heure locale utilisée dans les opérations ne sont pas issues du poste de travail de l'utilisateur mais proviennent du serveur central et sont recalculées en fonction du fuseau horaire de l'utilisateur, établi selon le DOM auquel il est rattaché.

Si nécessaire, le système peut supporter de petites interruptions pour maintenance pendant la période d'utilisation quotidienne (qui est assez large puisqu'elle concerne une zone géographique couvrant plusieurs fuseaux horaires).

#### 2-2-3 Traçabilité

Le système peut tracer les connexions au système et toutes les opérations d'écriture effectuées sur la base de données. Cette trace peut être consultée à l'écran par les administrateurs du système.

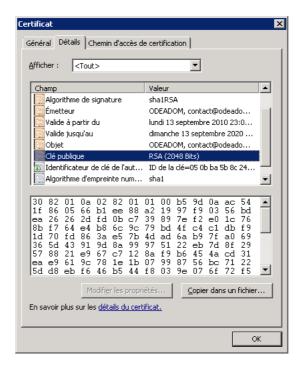
#### 2-2-4 Sécurités

1/ L'application est faite en Asp.net et elle est installée sur un serveur dédié sous Windows 2008. Ce serveur est équipé d'un RAID 5 et d'une alimentation redondante. Il est stocké dans une salle blanche avec toutes les sécurités nécessaires : porte blindée avec ouverture par badge, onduleur, climatiseur et suppression de l'oxygène en cas d'incendie.

- 2/ Ligne internet SDSL 2mo dédiée avec un contrat 4h en cas de coupure.
- 3/ Filtrage et sécurisation de la ligne via un firewall Cisco dédié.
- 4/ Cryptage 128bits de la ligne internet via un certificat SSL X509. Le certificat SSL fait office de **carte d'identité numérique** et a pour but d'identifier de manière fiable le détenteur d'un serveur, d'un site Internet ou d'une adresse électronique entre autres.

Il est délivré par un tiers de confiance aussi appelé « autorité de certification » qui atteste, après audit, de l'identité du détenteur du certificat.

5/ Un certificat numérique avec un cryptage de 2048 bits est requis pour se connecter de l'extérieur au site Calao. Ce certificat est délivré selon les dispositions décrites au chapitre 3-1 plus bas ; il est différent pour chaque utilisateur.



Un mot de passe est requis pour l'installation dans le navigateur.

Pour les douanes, l'identification est faite à partir de leurs certificats racine qui sont intégrés au serveur de l'ODEADOM.

6/ Une fois que le certificat a été authentifié par l'application de l'ODEADOM, la page Web du site apparait et un mot de passe individuel est exigé.

7/ En cas de sinistre, un serveur virtuel est prévu pour redémarrer en moins de 2 heures. Les données sont automatiquement « backupées » toutes les heures sur le serveur virtuel.

8/ La base de données est transférée tous les soirs sur un autre serveur.

#### **Chapitre 3** - La gestion des certificats via CALAO

#### 3-1 Inscription et connexion au système

#### 3-1-1 Demande d'inscription

Seuls les opérateurs et les transitaires inscrits au registre des opérateurs du RSA conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 793/2006 peuvent demander et obtenir des autorisations d'accès à CALAO.

Pour cela, le formulaire repris à l'annexe 1, doit être dûment complété et envoyé, via la DAAF, à l'ODEADOM.

Ce formulaire reprend les informations relatives aux utilisateurs. Il donne aussi la possibilité de mandater un ou plusieurs transitaires afin de demander et/ou imputer les certificats en lieu et place du titulaire.

#### 3-1-2 Inscription des opérateurs et transitaires

Une fois le formulaire envoyé, l'ODEADOM réalise les inscriptions des opérateurs et transitaires à CALAO. Ces derniers reçoivent alors, par courriel et nominativement, un certificat numérique à installer et qui leur permettra de se connecter de manière sécurisée au site.

Ce certificat numérique a deux objectifs : garantir la confidentialité des informations échangées avec le serveur internet grâce à un cryptage de la connexion, et garantir l'identité de l'utilisateur auprès du système.

Lors de la première connexion au site, et une fois l'identification réalisée grâce au certificat numérique installé, il sera demandé de définir un mot de passe pour accéder au compte utilisateur. Ce mot de passe sera enregistré et sera ensuite redemandé à chaque connexion.

En cas de perte ou de vol de ce certificat numérique, les opérateurs et transitaires doivent en informer par voie électronique l'ODEADOM qui, dès que prévenu, révoquera le certificat et interdira l'accès au site à toute personne l'utilisant.

#### 3-1-3 Inscription et connexion au système pour les services des douanes

Les agents des douanes intervenant dans la validation des certificats imputés sont également enregistrés dans le système par l'ODEADOM et via la Direction Générale des Douanes et Droits indirects. La liste des agents des douanes pouvant être habilités doit être communiquée par les services compétents à l'ODEADOM par courrier.

Ils pourront ensuite accéder au site et être identifiés automatiquement grâce à leur certificat numérique personnel.

#### 3-1-4 Manuel utilisateurs

L'ODEADOM met à la disposition des utilisateurs (opérateurs, transitaires et douanes) un manuel utilisateur.

#### 3-2 Les différents types de certificats du RSA

#### 3-2-1 Certificat d'importation et certificat d'exonération

Dans la limite des bilans d'approvisionnement, les opérateurs ont la possibilité de demander des certificats pour l'importation de produits en provenance de pays tiers.

Ils demandent un certificat d'exonération pour les produits non soumis à la présentation d'un certificat d'importation.

Ces certificats donnent droit à l'exonération des droits à l'importation.

#### 3-2-2 Certificat d'aides

Une aide est attribuée pour les produits en provenance de l'Union européenne (UE), et dans la limite des bilans d'approvisionnement.

L'aide est payée sur présentation d'un certificat, dénommé « certificat aides », utilisé totalement.

#### 3-2-3 Portée des certificats

Les certificats autorisent et obligent à importer (des pays tiers) ou à introduire (de l'UE) la quantité spécifiée de produits ou de marchandises, pendant la durée de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

#### 3-3 Délivrance des certificats

#### 3-3-1 Dépôt des demandes

Après s'être identifiés, les opérateurs ou leurs transitaires habilités déposent leurs demandes de certificats électroniques d'importation, d'exonération ou aides, via CALAO, auprès de l'ODEADOM.

Une demande de certificat ne peut être annulée, sauf cas de force majeure, qu'avant 13 heures (heure Paris-Bruxelles), le jour du dépôt de la demande. Pour rappel, les demandes parvenues soit un samedi, un

dimanche ou un jour férié, soit un jour ouvrable, mais après 13 heures, sont censées avoir été déposées le premier jour ouvrable suivant.

Une demande de certificat doit être déposée par article/déclaration, et donc pour chaque code TARIC à 10 chiffres.

Aucune garantie n'est requise pour la demande des certificats d'importation, d'exonération ou aides, sauf cas particuliers prévus aux articles 13 et 20 § 2 du R (CE) n° 793/2006.

#### 3-3-2 Documents justificatifs à présenter

La demande de certificat électronique doit être accompagnée des documents cités à l'article 10 du règlement (CE) n° 793/2006. Ces documents sont scannés et joints électroniquement à la demande.

Les documents sont :

- la facture d'achat.
- le connaissement maritime ou la lettre de transport aérien,
- le certificat d'origine pour les produits tiers ou, pour les produits communautaires, le document T2L ou le document T2LF, dans les conditions visées à l'article 315, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

La facture d'achat ainsi que le connaissement ou la lettre de transport aérien doivent être établis au nom du demandeur du certificat.

#### 3-3-3 Délivrance et validité du certificat

Les certificats électroniques sont délivrés à partir du moment où les documents justificatifs énoncés cidessus sont conformes et dans la limite des quantités prévues dans le bilan prévisionnel du RSA.

La validité du certificat est fixée en fonction du délai de réalisation du transport : il est automatiquement d'un mois pour les certificats électroniques.

Ce délai peut être prolongé par l'autorité compétente en cas de difficultés graves et imprévisibles affectant le délai de réalisation du transport, sans toutefois pouvoir dépasser deux mois à compter de la date de délivrance du certificat.

# 3-3-4 Accroissement significatif des demandes de certificats et fixation d'une quantité maximale par demande de certificat

En cas d'accroissement significatif des demandes de certificats, l'organisme payeur peut décider l'application, à toutes les nouvelles demandes de certificats et/ou aux demandes en instance, d'un pourcentage uniforme de réduction des quantités demandées. Il peut aussi fixer une quantité maximale par demande de certificat et par opérateur.

La DGDDI, la DAAF et les opérateurs sont informés de ces décisions.

#### 3-4 Utilisation des certificats

Les certificats électroniques d'importation, d'exonération et aides sont présentés aux autorités douanières, en vue de l'accomplissement des formalités. La présentation se fait en communicant le numéro du certificat électronique correspondant.

Les certificats ne sont utilisés que pour une seule opération lors de l'accomplissement des formalités douanières.

La procédure d'imputation du certificat (N° de COA ou IM4) se déroule de la manière suivante :

- validation de l'imputation pour les services douaniers après contrôle documentaire et contrôle physique dans le cadre de la réglementation,
- transmission automatique par « CALAO » du certificat pour paiement (J+1).

#### Chapitre 4 - Présentation et paiement de la demande d'aide

#### 4-1 Délai de présentation par l'opérateur (certificats aides)

L'ensemble de la procédure étant dématérialisée, l'opérateur n'a pas à présenter de certificat papier. Lorsque le certificat est visé par les autorités douanières, il est automatiquement transmis à l'ODEADOM pour paiement (délai de J + 1, J correspondant à la date de validation de l'imputation par les douanes). La date de dépôt du certificat aides à l'ODEADOM est donc la date de validation de l'imputation par les services douaniers + 1 jour.

Pour rappel, et conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 793/2006, « l'aide est payée sur présentation d'un certificat, dénommé «certificat aides», utilisé totalement. La présentation du certificat aides auprès des autorités chargées du paiement vaut demande d'aide ».

#### 4-2 Paiement de l'aide

#### 4-2-1 Constitution du dossier de demande d'aide

Le certificat électronique valant demande d'aide, le dossier est donc constitué :

- du certificat aides électronique utilisé et visé par les services douaniers,
- de la copie du relevé d'identité bancaire ou postal (IBAN) du bénéficiaire transmis électroniquement pour la première demande et lors de tout changement de domiciliation bancaire.

#### 4-2-2 Délai de paiement des dossiers

Le paiement doit intervenir dans les 90 jours qui suivent la date de dépôt du certificat aides à l'ODEADOM.

Aucune aide n'est octroyée pour l'approvisionnement des produits ayant déjà bénéficié des régimes spécifiques d'approvisionnement dans une autre région ultra-périphérique.

#### 4-2-3 Non paiement de l'aide

En cas de non-paiement de l'aide, l'ODEADOM informe par lettre l'opérateur et adresse la copie de ce courrier à la DAAF.

L'ODEADOM en informe la DGDDI.

#### **Chapitre 5 - Sanctions**

#### 5-1 Importation ou introduction prévue non effectuée – certificat non utilisé

Sauf cas de force majeure ou d'accident climatique, le titulaire d'un certificat doit effectuer l'importation ou l'introduction prévue (art. 20 §2 du R (CE) n° 793/2006).

De manière générale, la quantité pour laquelle un certificat est délivré doit être importée ou introduite.

Cependant, le règlement (CE) n° 793/2006 (art. 4 § 6, art. 5 § 2 2ème alinéa et art. 7 § 2 2ème alinéa) prévoit des tolérances pour l'utilisation de certains certificats.

Aussi, lorsque la quantité importée ou introduite est inférieure à 5 % au plus à la quantité indiquée sur le certificat, l'obligation d'importer ou d'introduire est considérée comme remplie (R (CE) 376/2008).

#### 5-2 Régime de sanctions

En cas de non utilisation du certificat, l'ODEADOM peut décider de suspendre l'enregistrement de l'opérateur. Elle détermine alors une période pendant laquelle toute demande de certificat (après la période de suspension), sera subordonnée à la constitution d'une garantie.

En cas de suspension de l'agrément de l'opérateur, la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 sera appliquée.

Si un certificat est présenté alors que la procédure de décision de sanction est en cours, la délivrance est suspendue jusqu'à la prise de décision par l'ODEADOM.

La DGDDI et la DAAF sont informées de l'application des sanctions.

#### 5-3 Documents justificatifs scannés présentés à l'appui des demandes de certificats électroniques

#### 5-3-1 Conservation des documents par les opérateurs

Les certificats électroniques sont délivrés au vu des documents listés à l'article 10 du règlement (CE) n° 793/2006 et présentés sous format numérisé.

L'ODEADOM peut diligenter des contrôles documentaires sur place pour vérifier la concordance et la validité des documents.

Conformément à la législation en vigueur, les opérateurs du RSA POSEI, en tant que bénéficiaires d'un avantage du FEAGA, ont l'obligation de tenir à la disposition des agents chargés des contrôles les documents en question pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement.

#### 5-3-2 Sanctions

En cas de non concordance des documents ou de fausse déclaration, l'article 36 du règlement (CE) n° 793/2006 s'applique : l'aide ou l'exonération de droits de douane obtenue grâce au certificat en cause est remboursée et une pénalité égale au montant indu, majoré d'un intérêt calculé conformément à l'article 73, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 796/2004, est appliquée.

#### Chapitre 6 - Résolution des problèmes et procédures de secours

#### 6-1 Problème ponctuel

En cas de problèmes (connexion, erreurs...), il convient de se référer au manuel « utilisateurs » fournit au moment de l'inscription.

Il est possible de prendre contact à l'adresse suivante : calao@odeadom.fr

#### 6-2 Panne générale : la procédure de secours

En cas de panne générale du système et donc d'impossibilité totale de connexion, les opérateurs devront attendre les instructions de l'ODEADOM.

Si le système n'est pas relancé au bout de 24 heures, les opérateurs devront alors recourir à la procédure en vigueur avant la mise en place de CALAO, c'est-à-dire :

- envoyer à l'ODEADOM une demande de certificat papier accompagnée des documents listés à l'article 10 du règlement (CE) n° 793/2006 ;
- présenter au bureau de douanes le certificat délivré par l'ODEADOM pour visa de l'imputation ;
- envoyer à l'ODEADOM le certificat utilisé et visé pour paiement, dans le délai prévu par la réglementation (délai de trente jours suivant la date d'imputation du certificat aides, sauf cas de force majeure ou d'accident climatique exceptionnel; en cas de dépassement dudit délai, le montant de l'aide est réduit de 5 % par jour de dépassement).

#### **Chapitre 7 - Communications, statistiques**

L'ODEADOM transmet à la Commission européenne aux dates prévues, l'ensemble des données énumérées à l'article 47 du règlement (CE) n°793/2006. Une copie de ces informations est adressée au MAAPRAT, à la DEGEOM, aux DAAF concernées et à la DGDDI.

Les certificats délivrés l'année n et utilisés année n+1 sont comptabilisés dans le contingent de l'année n.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

Raison sociale:

Siège social:



# **CALAO**

### (Certificats Aide en Ligne pour l'Approvisionnement Outre-mer)

# Demande d'inscription et d'habilitation à CALAO L'opérateur ci-dessous désigné, N° SIREN:

▶ demande à pouvoir utiliser le système de gestion de certificats délivrés dans le cadre du programme POSEI France mis en place et géré par l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM). Le ou les personne(s) à habiliter pour pouvoir utiliser l'application est (sont) le(s) suivante(s) :

Nom - Prénom	Adresse email	Téléphone

h	▶ donne mandat à mon	(mec) trancitair	e(s) afin (c	ochez le ou le	os caso(s) ná	écassaira(s))
	– donne mandar a mon	THIEST HAUSHAU	etsi anni tea	OCHP7 IP OU IE	YN CHNPLNI HE	TPSSHIPES II

de demander des certificats d'importation, d'exonération et aides, dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) du POSEI France, via le système dématérialisé CALAO;

d'imputer les certificats d'importation, d'exonération et aides délivrés dans le cadre du RSA, via le système dématérialisé CALAO.

Le mandat du transitaire débutera à la date de la présente demande et prendra fin sur demande expresse.

Le ou les sociétés de transit ainsi que les p	personnes à habiliter sont les suivantes :

Raison sociale de la société de transit :

Adresse:

N° SIRET:

Nom - Prénom	Adresse e-mail	Téléphone				
▶ Je m'engage à me soumettre à tout contrôle visant à vérifier la conformité et la validité des documents obligatoire mentionnés à l'article 10 du règlement (CE) n° 793/2006, documents scannés et transmis via CALAO et servant de base à l délivrance des certificats ;						
▶ Je m'engage à vous tenir informé de toute(s) modification(s)						
Fait à,	Le,					
Signature et qualité du signataire	Cachet commercial					

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à cette demande. Elle garantit à l'auteur des réponses un droit d'accès et de rectification auprès de la DAAF et de l'ODEADOM, destinataires de ces informations, chacun pour ce qui les concerne.